

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Sherbrooke et l'Association des policiers et policières de Sherbrooke :

— monsieur Claude Héту, chargé de cours à l'Université du Québec à Montréal;

— madame Suzanne Lévesque, retraitée;

— monsieur Gilles Touchette, avocat et arbitre en pratique privée;

QUE monsieur Gilles Touchette soit désigné président de ce conseil de règlement des différends.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74860

Gouvernement du Québec

Décret 684-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT l'approbation de la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35.1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), est institué, au sein du ministère de l'Économie et de l'Innovation, le fonds Capital ressources naturelles et énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.8 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre des Finances et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, agissant de concert sur la recommandation de chacun de leur ministère respectif, élaborent une politique et des directives applicables à l'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la politique d'investissement est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministre des Finances et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74861

Gouvernement du Québec

Décret 685-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT une modification aux conditions et aux modalités de l'aide financière octroyée à la Fondation des maladies de l'œil inc. en vertu du décret numéro 44-2019 du 29 janvier 2019 pour la réalisation du projet À l'école de la vue

ATTENDU QUE le décret numéro 44-2019 du 29 janvier 2019 a autorisé le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer à la Fondation des maladies de l'œil inc. une aide financière d'un montant maximal de 15 120 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant maximal de 5 040 000 \$ pour chacun de ces exercices, pour permettre la réalisation du projet À l'école de la vue;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la Fondation des maladies de l'œil inc. ont conclu une convention d'aide financière le 11 mars 2021;

ATTENDU QUE cette convention de subvention prévoit notamment que celle-ci se termine au plus tard le 30 avril 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter cette date au 30 avril 2023 afin de permettre à la Fondation des maladies de l'œil inc. de compléter les activités associées au projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités de l'aide financière octroyée à la Fondation des maladies de l'œil inc. en vertu de ce décret, et ce,

conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière, conclue le 11 mars 2019 entre le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la Fondation des maladies de l'œil inc., substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE soient modifiées les conditions et les modalités de l'aide financière octroyée à la Fondation des maladies de l'œil inc. en vertu du décret numéro 44-2019 du 29 janvier 2019 pour la réalisation du projet À l'école de la vue, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière, conclue le 11 mars 2019 entre le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la Fondation des maladies de l'œil inc., substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74862

Gouvernement du Québec

Décret 686-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Cepsa Chimie Bécancour Inc. pour le projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie sur le territoire de la municipalité de Bécancour

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 32 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction de réservoirs qui vise à augmenter la capacité totale d'entreposage, notamment d'une matière liquide, d'au moins 10 000 m³, d'un lieu existant le 23 mars 2018, que ce seuil soit atteint à l'occasion d'un ou de plusieurs projets distincts;

ATTENDU QUE Cepsa Chimie Bécancour Inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 25 mars 2019, et une étude d'impact sur l'environnement, le 25 novembre 2019, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie sur le territoire de la municipalité de Bécancour;

ATTENDU QUE Cepsa Chimie Bécancour Inc. a transmis, le 19 mars 2021, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre, et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Cepsa Chimie Bécancour Inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 29 novembre 2019, comme prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 30 juin 2020 au 30 juillet 2020, aucune demande d'audience publique, de consultation ciblée ou de médiation n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 9 avril 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;